



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

AT/CH/vg

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications

Procès-verbal de la réunion du 12 juillet 2010

ORDRE DU JOUR :

1. 6145 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques
- Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
- Présentation du projet de loi
2. Avant-projet de loi sur les services postaux
- Présentation de l'avant-projet de loi
3. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur, M. Jean Colombero, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Norbert Hauptert, M. Marcel Oberweis, M. Lucien Thiel

M. François Biltgen, Ministre des Communications et des Médias
M. Jeannot Berg et Mme Dominique Faber, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

MM. Pierre Goerens et Paul Schuh, du Ministère d'Etat, Service des Médias et des Communications

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusées : Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Claudia Dall'Agnol

*

Présidence : M. Lucien Thiel, Président de la Commission

1. 6145 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

Le projet de loi 6145 succède au projet de loi 5959 lequel a été retiré du rôle. Dans son avis du 6 octobre 2009 relatif au projet de loi 5959, le Conseil d'Etat avait exprimé son regret que le Gouvernement n'ait pas intégré la transposition de la directive 2007/65/CE « Services de médias audiovisuels » dans le projet de loi déposé. M. le Ministre avait d'ailleurs présenté cette directive aux Membres de la Commission lors de la réunion du 30 octobre 2009. Le nouveau projet de loi 6145 transpose donc la directive « Service des médias audiovisuels » et reprend certaines dispositions du projet de loi 5959 qui n'ont pas suscité de critiques de la part du Conseil d'Etat.

Quant au projet de loi 5959, le Conseil d'Etat a été d'avis que plusieurs des modifications à apporter aux dispositions de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ne sont pas de nature à en faciliter l'application. Il est créé un amalgame de compétences entre les trois intervenants censés surveiller et régler le domaine des médias électroniques, à savoir la Commission indépendante de la radiodiffusion, le Conseil national des programmes et le Ministre ayant les médias dans ses attributions. Cette situation risque de créer une insécurité juridique pour les acteurs œuvrant dans le domaine des médias. M. le Ministre partage cet avis. Or, élaborer une toute nouvelle gouvernance pour le secteur, avec un système cohérent de surveillance et de sanctions, est une tâche assez complexe. Vu l'urgence de transposition de la directive, il a été décidé d'aborder la question de la gouvernance dans une étape ultérieure. M. le Ministre souhaite d'ailleurs associer la Chambre des Députés à ces réflexions sur les modalités de gouvernance du secteur des médias électroniques.

La directive « Services de médias audiovisuels » entraîne entre autres :

- Un élargissement du champ d'application de la législation aux services de médias audiovisuels à la demande.
- Le maintien du principe de la compétence du pays d'origine d'un service de médias audiovisuels.
- Une nouvelle hiérarchie des critères pour déterminer l'Etat compétent dans le cas de fournisseurs de services établis dans des pays tiers, mais utilisant une liaison montante vers un satellite relevant d'un Etat membre. Comme dans le cas du Luxembourg, il y a beaucoup plus de services audiovisuels qui utilisent une capacité satellitaire luxembourgeoise qu'il y en a qui utilisent une liaison montante située sur notre territoire, cette modification devrait avoir pour effet de réduire le nombre de cas où notre pays aura la juridiction sur des services de fournisseurs établis dans des pays tiers.
- Une extension de la définition du réseau câblé due à l'évolution de la technologie, notamment aux services IPTV.
- Une nouvelle réglementation en matière de placement de produits.

Pour de plus amples détails il est renvoyé à l'exposé des motifs du projet de loi sous rubrique.

Echange de vues

- L'expert gouvernemental explique que la possibilité d'introduire une obligation « must carry » peut désormais être accordée par règlement grand-ducal à tout service de télévision ou de radio luxembourgeois, et non plus seulement aux services radiodiffusés. A noter toutefois que jusqu'à présent aucun usage n'a été fait de la disposition « must carry ».

- D'un point de vue historique, l'introduction de loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques a été d'une envergure considérable. Il s'agissait à l'époque d'un compromis politique ayant pour objet la libéralisation du secteur des médias électroniques, garantissant un certain pluralisme contre le monopole d'RTL. D'autre part, la loi de 1991 devait transposer en droit luxembourgeois la première directive européenne applicable en la matière, à savoir la directive 89/552/CEE dite « Télévision sans Frontières » de 1989.

- Les quatre radios régionales, à savoir DNR, Radio Ara, Radio Latina et Eldorado éprouvent encore des difficultés à avoir une couverture nationale. Voilà pourquoi une plus grande souplesse dans la gestion des fréquences réservées aux radios est indispensable. La Commission indépendante de la radiodiffusion peut désormais, sans appel public de candidature, venir en aide à ces radios dans un souci d'efficacité, pour leur permettre d'améliorer leur couverture en procédant au remplacement d'une fréquence par une autre. La Commission indépendante peut désormais sans appel public de candidatures accorder une fréquence supplémentaire, si cela peut permettre à une telle radio de couvrir une partie supplémentaire du territoire du pays. Le projet de loi 6145 reprend cette disposition de projet de loi 5959, laquelle n'a pas été critiquée par le Conseil d'Etat.

- Les réseaux de câblodistribution sont libéralisés, mais en pratique, l'ouverture de l'accès à ces réseaux n'est guère pratiquée. Ceci s'explique avant tout par une barrière technologique, mais également par la tolérance par les communes des monopoles locaux. Il arrive même que les communes sont elles-mêmes gestionnaires de réseaux. La Commission européenne reproche d'ailleurs au Luxembourg de ne pas avoir transposé la disposition du 2^{ème} paquet télécom prescrivant une séparation structurelle effective entre les gestionnaires de réseaux et les autorités délivrant les permissions de voirie. Or, à la lumière de l'évolution technologique, la concurrence s'accroît sur le marché avec l'apparition de nouvelles offres de services de télévisions par exemple les services par satellite ou encore les services IPTV.

2. Avant-projet de loi sur les services postaux¹

M. le Ministre présente les grands traits du projet de loi 6160 sur les services postaux, dont il y a lieu de retenir les éléments suivants :

A noter qu'il s'agit d'un projet de loi concernant la régulation du marché de services postaux et non pas la structure même de l'Entreprise des postes et télécommunications (EPT). Or, la politique en matière postale est de la compétence du Ministre des Communications et des Médias. Le projet de loi a pourtant été élaboré en étroite collaboration avec le Ministre de l'Economie. M. le Ministre a également consulté les partenaires sociaux au sujet du projet de loi. Il n'a pas consulté la direction de l'EPT puisqu'en tant que Ministre responsable de la régulation, il ne souhaite pas s'immiscer dans la gestion de l'entreprise.

Le projet de loi porte principalement sur deux grands sujets : le service universel et l'ouverture générale du marché.

Le service postal universel

L'idée de la directive est d'offrir aux utilisateurs de bons services à des prix abordables. Afin de remédier au danger d'une diminution de qualité des services, le principe du service postal

¹ A noter que le projet de loi sur les services postaux a été déposé le 14 juillet 2010. Le présent procès-verbal ne fait donc plus référence à l'avant-projet de loi mais au projet de loi 6160.

universel est important. La directive stipule que le service universel garanti, en principe, une levée et une distribution au domicile ou dans les locaux de toute personne physique ou morale tous les jours ouvrables, y compris dans les zones éloignées ou faiblement peuplées. Le principe du service universel existe également pour le secteur des télécommunications, mais la concurrence sur ce marché fonctionne efficacement, de manière à ce que le législateur n'ait pas dû charger un opérateur particulier pour assurer le service universel. Pour ce qui est du marché postal, le projet de loi propose de maintenir l'obligation du service universel pour l'EPT pour une période de sept ans.

Le projet de loi retient pour le consommateur luxembourgeois le maximum de service postal universel possible en conformité avec la directive, à savoir une distribution du courrier pendant les six jours ouvrables de la semaine.

Le maintien du service universel pour sept ans dans l'attribution de l'EPT devrait permettre d'amortir les investissements réalisés par l'entreprise pour se préparer à la libéralisation complète du marché. Après cette échéance les opérateurs alternatifs ont la possibilité de briguer le statut de prestataire du service universel par une procédure transparente, proportionnée et non discriminatoire.

Le fait d'accorder le service postal universel à un opérateur va à l'encontre des principes de la directive. Or, la Commission européenne accepte cette période transitoire sous condition que sa durée reste limitée, notamment en dessous de 10 ans. A noter que le Luxembourg a déjà reporté en mars 2008 la mise en œuvre de la directive relative à l'achèvement du marché intérieur des services postaux jusqu'au 31 décembre 2012, et ceci sur base de l'article 3 de la directive.

Le financement du service postal universel

Par le projet de loi 6160, le service postal universel n'est plus financé par le biais du service réservé. Le monopole de l'EPT sur les envois de moins de cinquante grammes disparaît donc avec la transposition de la directive.

Soulignons que le service postal n'est qu'un domaine d'activité sur trois de l'EPT à côté des télécommunications et des services financiers. Le Conseil d'Etat avait critiqué en 1999 dans son avis sur le projet de loi sur les services postaux que les services financiers postaux soient détachés de la loi sur les services postaux. Cette séparation est mise en œuvre par le projet de loi sous examen.

M. le Ministre rappelle encore que la distribution des colis est un marché lucratif pour les opérateurs. Selon le programme gouvernemental, le Gouvernement encourage le développement des activités dans l'optique du marché de la Grande Région. Voilà un secteur du marché où l'EPT pourrait renforcer ses activités en vue d'augmenter son chiffre d'affaires relatif aux services postaux.

Un autre revenu de services postaux se fait par l'émission de timbres-postes. Ce droit d'émission relève de la souveraineté nationale et est réservé à l'Etat. Le projet de loi dispose que l'Etat pourra concéder par convention son droit spécial d'émission au prestataire du service postal universel. Le concessionnaire tient compte de ce privilège dans son calcul du coût du service universel. C'est l'EPT qui détient actuellement le privilège d'émission de timbres-postes. Le projet de loi crée en outre un comité philatélique d'accompagnement ayant pour mission de guider l'émetteur des timbres dans le choix des sujets et des techniques d'impression. Il s'agit d'une pratique courante dans beaucoup d'Etats membres de l'UE.

Le projet de loi crée un fonds de compensation pour le maintien du service postal universel, géré par l'ILR. Par ce fonds, les prestataires de services postaux sont tenus de contribuer au financement du service universel pour le cas où l'obligation de prestation de ce service entraînerait un déficit pour l'opérateur en charge.

L'ouverture totale du marché postal

Bien qu'il y ait une libéralisation du marché postal, celui-ci reste soumis à la régulation. L'accès au marché postal est donc conditionné et soumis à l'obligation d'autorisation préalable. Par l'octroi d'une autorisation, un opérateur est tenu à contribuer au fonds de compensation.

Pour les services postaux en dehors du service universel il est proposé de limiter les formalités à une simple notification comprenant l'engagement de participer aux coûts de surveillance du marché.

Tout prestataire de services postaux est donc soumis à des règles précises, notamment de garantir le secret des lettres et de respecter les obligations légales et conventionnelles applicables en matière de droit du travail et la législation de sécurité sociale en vigueur.

La régulation du marché postal incombe à l'ILR et non pas au Ministre. D'où l'importance du projet de loi 6123 que la Chambre des Députés vient d'évacuer, renforçant les pouvoirs et l'indépendance de l'ILR.

Autres éléments du projet de loi

Le projet de loi procure une base légale à la gratuité des envois pour personnes malvoyantes et aveugles.

En ce qui concerne le règlement de litiges, la compétence de médiation est attribuée à l'ILR. L'ILR définit des procédures de médiation qui doivent être transparentes, simples, rapides et peu onéreuses pour traiter des réclamations des usagers des services postaux qui n'ont pu être satisfaites dans le cadre des procédures mises en place par le prestataire de services postaux.

3. Divers

• *Projet de loi 6148*

- La Commission prend acte de ce que l'avis de la Chambre des Salariés relatif au projet de loi 6148 est parvenu à la Chambre des Députés au cours de la journée du 9 juillet 2010, à un moment où le rapport de la Commission avait déjà été adopté. M. le Président-Rapporteur propose de s'y référer dans son rapport oral en séance publique.

M. le Ministre observe que le projet de loi sous rubrique concerne en premier lieu les aides financières pour études supérieures. Même s'il existe une relation indéniable avec les allocations familiales, ces dernières ne font nullement l'objet du projet même. Pour cette raison, certaines questions soulevées par l'avis de la Chambre des Salariés ne sont pas directement liées au présent projet.

- L'avis de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) est désormais disponible (cf. annexe). A noter que la CNPD a avisé la version initiale du projet de loi 6148 prévoyant que le boni pour enfant serait versé aux étudiants par le Ministère de

l'Enseignement supérieur et de la Recherche (CEDIES), et non la version amendée selon laquelle le boni pour enfant est intégré dans les aides financières pour études supérieures.

La CNPD constate que le projet de loi prévoit d'étendre au Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ainsi qu'au Service national de la jeunesse la mise en corrélation de données à caractère personnel figurant dans les fichiers de la Caisse nationale des prestations familiales, du Centre commun de la sécurité sociale et dans les fichiers de l'Administration des contributions directes. Elle considère que le législateur devrait limiter autant que possible les communications, échanges et partages de données qu'il instaure et qu'il devrait tenir compte des conditions particulièrement rigoureuses applicables en matière d'interconnexion de fichiers. La CNPD « estime dès lors que l'accès aux données du fichier commun par les deux intervenants supplémentaires mentionnés plus haut doit être limité aux seules données concernant leurs administrés respectifs, à savoir les bénéficiaires d'une aide financière pour études supérieures, respectivement les bénéficiaires d'une aide aux volontaires ».

Dans ce contexte, il y a lieu de noter que le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ainsi que le Service national de la jeunesse agissent uniquement comme fournisseurs de données et qu'ils n'utilisent pas la base en question pour rechercher des données.

En outre, la CNPD soutient qu'il est nécessaire « dans le cadre d'une interconnexion autorisée par voie légale de préciser dans le texte afférent que l'accès au fichier commun doit être limité à un nombre restreint de personnes autorisées ».

A cet effet, M. le Ministre précise que l'avant-projet de règlement grand-ducal prévu en exécution du présent projet de loi sera amendé en ce sens : il disposera que les Ministres respectifs nommeront à chaque fois un correspondant pour le CEDIES et pour le Service national de la jeunesse.

En ce qui concerne la nécessité d'ajouter dans le texte législatif même un alinéa relatif aux mesures de sécurité dont l'interconnexion devrait être assortie, le Conseil d'Etat avait estimé, dans son avis complémentaire du 11 décembre 2007 au sujet du projet de loi 5801 devenu la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant, qu'une telle référence est superfétatoire.

- ***Chairpersons' Meeting Scientific and Innovation Committees of the EU parliaments (17 et 18 octobre 2010)***

La Commission désigne M. Marcel Oberweis comme son représentant à la réunion susmentionnée.

- ***Calendrier prévisionnel de la Commission***

La prochaine réunion de la Commission aura lieu le **lundi 19 juillet 2010, à 14.30 heures**. Les membres se verront alors fournir des informations sur l'état d'avancement du projet ITER. En outre sera présenté le projet de loi 6149 (réseaux et services de communications électroniques).

Luxembourg, le 23 juillet 2010

La Secrétaire,

Le Président,

Anne Tescher

Lucien Thiel

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Annexe :

Avis de la Commission nationale pour la protection des données relatif au projet de loi 6148

Avis relatif au projet de loi n° 6148 portant modification de :

- 1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ;**
- 2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
- 3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ;**
- 4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes ;**
- 5. le Code de la sécurité sociale**

Délibération n° 186/2010 du 9 juillet 2010

Conformément à l'article 32 paragraphe (3) lettre (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après désignée « la loi du 2 août 2002 »), la Commission nationale pour la protection des données a notamment pour mission d'aviser « *tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de même que sur toutes les mesures réglementaires ou administratives émises sur base de la présente loi* ».

C'est dans cette optique et faisant suite à la demande lui adressée par Monsieur le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche en date du 7 juillet 2010 que la Commission nationale entend présenter ci-après ses commentaires au sujet du projet de loi n° 6148 portant modification de : 1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ; 2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ; 4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes ; 5. le Code de la sécurité sociale.

L'article III du projet de loi prévoit en particulier de réaménager l'article 7 de la loi du 21 décembre 2007 concernant le « boni enfant » pour l'adapter au nouveau régime de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures et des effets sur les allocations familiales et le boni pour enfant pour les élèves et étudiants ayant atteint l'âge de la majorité et les volontaires visés par la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes.

La Commission nationale ne dispose pas du temps nécessaire pour approfondir l'analyse du traitement de données que le projet de loi entend créer, respectivement l'élargir (tant au niveau des catégories de données, des personnes concernées et des responsables distincts dont des fichiers sont appelés à être interconnectés) et se limitera dès lors à présenter quelques observations générales, toutes approches alternatives ne pouvant être envisagées car radicalement incompatibles avec le calendrier prévu d'adoption des modifications.

Comme nous avons eu l'occasion de le noter dans de précédents avis, les libertés individuelles et droits fondamentaux des citoyens, notamment celui à la protection



de leur sphère privée, nécessitent que l'Etat s'impose des restrictions au niveau du partage et de l'échange de données même entre administrations et organismes publics dès lors que ceux-ci poursuivent des finalités et sont chargés de missions d'intérêt public distinct.

C'est le principe de finalité inscrit à l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne qui veut que les données personnelles recueillies pour des finalités déterminées ne soient pas ultérieurement utilisées de manière incompatible avec ces finalités. Ce critère de compatibilité avec la finalité pour laquelle les données ont été collectées est aussi d'application en matière d'interconnexion de données (article 16 de la loi).

La condition de compatibilité est interprétée par la doctrine comme étant réunie dès lors que les personnes concernées auraient pu raisonnablement prévoir le traitement ultérieur réservé à leurs données.

Il est admis que le simple fait par le législateur de prévoir un traitement supplémentaire comme une communication par transmission à un autre responsable ou une interconnexion avec des fichiers de celui-ci de données recueillies initialement sans prévoir cette utilisation secondaire rend de facto compatible le nouveau traitement de données.

Toutefois le législateur devrait faire un usage particulièrement parcimonieux de cette faculté et éviter, sinon limiter autant que possible les communications, échanges et partages de données qu'il instaure et devrait en outre prendre égard (par analogie aux exigences de l'article 16 de la loi modifiée du 2 août 2002 sur la protection des données personnelles) aux conditions particulièrement rigoureuses applicables en matière d'interconnexion de fichiers.

Dans le cas qui nous occupe la mise en corrélation de données à caractère personnel figurant dans les fichiers de la Caisse nationale des prestations familiales (CNPf), du Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) et dans les fichiers de l'Administration des contributions directes (ACD) est appelée à être étendue à deux acteurs supplémentaires, à savoir le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR) d'une part pour ce qui concerne les étudiants bénéficiant de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures et le Service national de la jeunesse (SNJ) d'autre part pour ce qui est des bénéficiaires de l'aide aux volontaires versée en application de la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes.

L'intention du législateur étant de regrouper aide financière de l'Etat pour études supérieures et boni pour enfant dorénavant directement alloué à l'étudiant ayant atteint l'âge de la majorité, il apparaît que la gestion administrative et le contrôle des conditions liés au bénéfice des allocations familiales, du boni pour enfant et de l'aide financière pour études supérieures ou d'une modération d'impôt (ou même seulement d'un complément différentiel) requièrent que l'échange et le partage de données relatives aux bénéficiaires, allocataires respectivement attributaires entre la Caisse nationale des prestations familiales et l'Administration des Contributions directes instaurés par la loi du 21 décembre 2007 sur le boni pour enfant soient étendus aux acteurs nouvellement impliqués dans le mécanisme.

Comme le CEDIES (département relevant de l'autorité du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche) est en charge du versement de l'ensemble des « allocations revenant à sa population cible (étudiants majeurs en études supérieures), le boni pour enfant étant dorénavant intégré dans les aides financières de l'Etat pour études supérieures, il est logique que cet organisme doit pouvoir utiliser la banque de données commune instaurée par la loi du 21 décembre 2007.

La Commission nationale s'interroge sur le point de savoir s'il ne suffirait pas de donner accès à la banque de données interconnectée aux agents du CEDIES plutôt que d'indiquer comme utilisateur le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche dont il relève certes de l'autorité.

Au cas où il est jugé préférable de maintenir la mention du département ministériel sous la responsabilité duquel le traitement des données est instauré et effectué (ce qui est cohérent avec la notion de responsable conjoint du traitement), la recommandation exprimée ci-dessous prévoit de façon explicite une limitation du nombre d'agents des différents organismes publics impliqués autorisés à accéder à la banque de données commune.

Il en va de même pour le Service National de la Jeunesse (le texte ne mentionne d'ailleurs pas le Ministère de la Famille et de l'Intégration dont il relève) qui sera appelé à assurer le versement du boni pour enfant revenant aux volontaires bénéficiant d'une allocation au titre de la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes (dans laquelle il sera intégré).

La Commission nationale ne peut toutefois s'empêcher de renvoyer à ses réflexions exprimées dans son avis du 30 novembre 2007 concernant le projet de loi 5801, devenu la loi du 21 décembre 2007. Elle avait estimé que « *Dans un souci de respect de la protection des données et de la vie privée, le législateur devrait éviter autant que possible d'autoriser la mise en place successive d'interconnexions de fichiers d'administrations dont les missions correspondent à des intérêts publics différents. Le Conseil d'Etat, dans son avis du 30 janvier 2007 relatif au projet de loi n° 5554 portant modification de la loi du 2 août 2002, reste lui aussi « convaincu que l'interconnexion de données constitue une opération délicate devant être entourée d'un maximum de garanties ».*

La délimitation des données auxquelles les protagonistes d'une interconnexion peuvent avoir accès constitue une telle garantie. La Commission nationale estime dès lors que l'accès aux données du fichier commun par les deux intervenants supplémentaires mentionnés plus haut doit être limité aux seules données concernant leurs administrés respectifs, à savoir les bénéficiaires d'une aide financière pour études supérieures, respectivement les bénéficiaires d'une aide aux volontaires. En effet, elle ne voit pas l'intérêt ni la nécessité pour ces deux administrations d'avoir accès aux données personnelles de l'intégralité des personnes figurant dans la base de données commune, contrairement à l'Administration des contributions directes et la Caisse nationale des prestations familiales pour des raisons évidentes. Afin de répondre au souci visant à simplifier la gestion des dossiers et à éviter des cumuls éventuels des différentes prestations et aides entrant en ligne de compte - comme le précisent les auteurs du projet de loi - nous estimons qu'il suffit que le ministère de l'Enseignement supérieure et de la

Recherche (CEDIES) ainsi que le Service national de la Jeunesse aient accès aux données des seuls administrés tombant dans leur domaine de compétence respectif. Faut-il rappeler par ailleurs que le fichier commun contient des données à caractère personnel protégées par le secret fiscal ?

L'article du projet de loi sous examen énumère et distingue dans quatre tirets différents les données que doit comprendre le fichier commun en ce qui concerne quatre des cinq intervenants, sans pour autant préciser le rôle du Centre commun de la sécurité sociale ou les données qu'il fournit le cas échéant. Le commentaire de l'article indique simplement que « *les données des différents intervenants seront centralisées dans une banque de données auprès du CCSS* ». Faute d'explications plus précises, la Commission nationale comprend que le CCSS gère la banque de données commune au niveau informatique et fournit éventuellement certaines données dont les autres acteurs ne disposeraient pas dans le cadre de la coordination du boni pour l'enfant. Ceci dit, elle estime que les données du fichier commun ne doivent être communiquées à aucun tiers, de sorte que le CCSS doit garantir qu'aucun autre organisme de la sécurité sociale ne puisse avoir accès à la base de données interconnectées.

Dans son avis du 30 novembre 2007 relatif au projet de loi n° 5801, devenu la loi du 21 décembre 2007, la Commission nationale avait estimé que la gestion partagée du fichier comportait un risque inhérent de dilution des responsabilités des administrations concernées par l'interconnexion et avait, pour cette raison, recommandé de rajouter à l'article 7 un alinéa supplémentaire concernant les mesures de sécurité appropriées dont l'interconnexion devrait être assortie dont la teneur était la suivante : « *L'accès à cette base de données commune est limité à un nombre restreint de personnes autorisées. Le système informatique doit être sécurisé conformément aux articles 22 et 23 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.* ».

Malgré la volonté de la commission parlementaire de rajouter cet alinéa au texte de loi, le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 11 décembre 2007¹, avait estimé que cette proposition était superfétatoire, alors qu'elle ne faisait « *que rappeler les principes et des règles de la législation sur la protection des données, qui sont d'ordre public et s'imposent dès lors en tout état de cause* ». Or, la Commission nationale voudrait relever que d'autres textes de loi, contenant des références à la législation sur la protection des données (en particulier aux articles 22 et 23 de la loi modifiée du 2 août 2002), ont été adoptés sans que le Conseil d'Etat ne s'y est opposé. Comme dernier exemple en date on peut citer le projet de loi n° 6113.

La Commission nationale voudrait dès lors réitérer sa proposition de rajouter le susdit alinéa à l'article 7, alors qu'elle estime nécessaire dans le cadre d'une interconnexion autorisée par la voie légale de préciser dans le texte afférent que l'accès au fichier commun doit être limité à un nombre restreint de personnes autorisées. En l'espèce, cette limitation de l'accès aux données revêt une importance particulière en ce qui concerne le Service nationale de la jeunesse, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ainsi que le Centre commun de la sécurité sociale. En effet, contrairement à la Caisse nationale des prestations familiales et l'Administration des contributions directes, les trois autres acteurs

¹ doc. Parl. N° 5801/05

interviennent dans une moindre mesure, soit pour le traitement des demandes d'aides financières d'un nombre limité d'administrés (SNJ et le CEDIES du MESR), soit pour la gestion informatique de la base de données commune(CCSS). Le nombre de personnes autorisées à accéder aux données devraient dès lors être limité au sein de chacune de ces administrations aux seuls agents et fonctionnaires en charge des demandes d'aides financières ou de la gestion informatique du fichier commun.

L'extension de l'interconnexion de données faisant l'objet maintenant du projet de loi n° 6148 sous revue, démontre que la tendance à regrouper sous prétexte de simplification administrative les données des citoyens dans des fichiers mutualisés dont la responsabilité sera aussi peu clairement identifiée entre les acteurs impliqués qui sont désormais au nombre de cinq, que la nature juridique exacte de l'allocation sui generis dont ils assument conjointement la charge, ne manquera pas d'exposer les citoyens à des risques croissants dans la restriction de leur vie privée et données à caractère personnel.

Ainsi décidé à Luxembourg en date du 9 juillet 2010.

La Commission nationale pour la protection des données

Gérard Lommel
Président

Pierre Weimerskirch
Membre effectif

Thierry Lallemand
Membre effectif

